

**ARRÊTÉ N°2025 DSATM 500****PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE  
STATIONNEMENT ET LA SECURITE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
« KERMESSE TURQUE », LE SAMEDI 04 OCTOBRE ET DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025**

**Le Maire de la ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3, du Code général des collectivités territoriales et notamment

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R.1336-3 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

**Vu** l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritiques sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande en date du 12 mars 2025 de Monsieur Ergin Buyuklu, représentant de l'Association Franco-Turque d'Auxerre (A.F.T.A) sollicitant, l'autorisation d'organiser une kermesse afin de promouvoir la culture turque et les engagements de l'association dans l'auxerrois avec tenue de stands et vente de produits locaux issus de la gastronomie turque, les samedi 04 et dimanche 05 octobre 2025.

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement le stationnement et la sécurité du public.

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Franco-Turque d'Auxerre est autorisée à organiser une kermesse afin de promouvoir la culture turque et les engagements de l'association dans l'auxerrois, sur le site de l'Arquebuse, esplanade basse et marché couvert, à Auxerre.

**Le samedi 04 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00,**

**et le dimanche 05 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00.**

La présence d'un agent de la ville d'Auxerre est obligatoire dans l'espace du Marché Couvert de l'Arquebuse en permanence sur le temps d'ouverture au public de la manifestation.

**Article 2 :** L'organisateur est autorisé à occuper le marché couvert et l'esplanade basse, de l'Arquebuse pour y installer :

- 200 chaises d'extérieur en fer,
- 20 tables d'extérieur en bois,
- Stands de jeux,
- Structures gonflables,
- 1 scène mobile de 30 m2,
- 6 panneaux de stationnement interdit,
- 4 portes-sac.

**Du vendredi 03 octobre 2025, 14 h 30 au dimanche 05 octobre 2025, 22 h 00.**

**Article 3 : Le stationnement,**

Le stationnement est **interdit** et **considéré comme gênant**,

- Sur l'esplanade basse de l'Arquebuse

**Du vendredi 03 octobre 2025, 14 h 30 au dimanche 05 octobre 2025, 23 h 30.**

**Article 4 :** L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 5 :** L'Association Franco-Turque d'Auxerre, est autorisée à organiser un concert, dans le marché couvert, place de l'Arquebuse,

**Le samedi 04 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00,**

**et le dimanche 05 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00.**

**Article 6 :** L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

**Article 7 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

**Article 8 :** Les ambulants alimentaires prennent les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité. Ils prennent également, pour toute la durée de la manifestation, montage et démontage compris, toutes les précautions, et mettent en œuvre, recul et protections mécaniques afin d'éviter tous risques de brûlures et ou d'accident vis-à-vis des stands alimentaires avec cuisson ou réchauffage.

Les stands possédant des appareils de cuisson avec le feu comme combustible, sont installés uniquement dehors sur l'esplanade basse de l'Arquebuse.

**Le samedi 04 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00,**

**et le dimanche 05 octobre 2025, de 10 h 00 à 20 h 00.**

**Article 9 :** L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

**Article 10 :** L'Association Franco-Turque d'Auxerre, organisatrice de la manifestation « Kermesse Turque », prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

**Article 11 :** Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- L'Association Franco-Turque d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sport vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Keolis.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.